

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015

Publication : 29 MAI 2015

Pour l'autorité Compétente*
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 - 00141 DESI
Du 22 AVR. 2015

portant fixation du prix de journée 2015
de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida »
de MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services pour l'enfance en difficulté en date du 15 juillet 2010 intervenue entre l'Association « ACCES » et le Département ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	50 600,00 €	0,00 €	50 600,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	254 154,00 €	0,00 €	254 154,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	185 271,00 €	0,00 €	185 271,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-33 832,70 €	0,00 €	-33 832,70 €
Total Dépenses (classe 6)	523 857,70 €	0,00 €	523 857,70 €
Produits de tarification (Groupe I)	522 074,70 €	0,00 €	522 074,70 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 783,00 €	0,00 €	1 783,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>			0,00 €
	523 857,70 €	0,00 €	523 857,70 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juin 2015 à :

72,29 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **522 074,70 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

